

INSTRUCTION POUR LA VIE MATÉRIELLE DES PRÊTRES EN EHPAD

Ce texte vient en complément de l'instruction pour la vie matérielle des prêtres et concerne exclusivement les prêtres en EHPAD.

I. LA DEFINITION DE L'EHPAD

L'EHPAD est un établissement pour personnes âgées dépendantes dédié à l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie physique et/ou psychique qui ne peuvent plus être maintenues à domicile.

C'est une structure médicalisée qui accueille en chambre individuelle ou collective et qui offre, en plus de l'aide à la vie quotidienne (lever, coucher, toilettes...) et des soins médicaux personnalisés, les services tels que la restauration, la blanchisserie, les animations.

Les soins sont assurés par un personnel soignant qualifié sous la direction d'un médecin coordonnateur mais le résident garde le choix de son médecin traitant.

Un EHPAD peut être spécialisé dans les maladies comme Alzheimer, Parkinson ou dans des maladies neuro-dégénératives.

II. LE PLACEMENT EN EHPAD

La question de l'hébergement en EHPAD se pose pour un prêtre en cas d'évolution vers la grande dépendance (GIR 4 à GIR 1)¹.

La question du placement doit être anticipée dans la mesure du possible. Il y aura toujours et fréquemment des cas à traiter en urgence (cas de personnes qui basculent très brutalement de la moyenne dépendance à la grande dépendance). Il s'agit néanmoins d'essayer d'éviter de faire subir au prêtre une pression liée à la précipitation d'une décision à prendre en fonction de contraintes extérieures.

Il s'agit d'intensifier l'attention portée à la personne à ce moment précis car l'entrée en EHPAD est toujours vécue comme un bouleversement, voire un traumatisme.

Tous les EHPAD ne sont pas adaptés pour recevoir des prêtres ne tenant compte ni de la particularité de leur statut de prêtre (possibilité de célébrer la messe...) ni de leur parcours ministériel.

De ce fait, le Diocèse de Nevers a des relations privilégiées avec l'EHPAD « LA PROVIDENCE », établissement géré par la « Pierre Angulaire », association fondée par le P. Bernard DEVERT, prêtre de Lyon fondateur également d'« Habitat et Humanisme ».

Tout projet d'entrée en EHPAD sera étudié en lien avec les membres des familles et/ou la personne de confiance désignées par le prêtre.

¹ Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.

III. LE FINANCEMENT DE LA VIE EN EHPAD

On distingue dans le coût et le financement total, trois segments :

3.1 L'hébergement :

- Si le prêtre a des économies personnelles, il sera hôte payant, tant que son patrimoine le lui permettra. Le Diocèse lui versera son complément de traitement comme les autres prêtres diocésains retraités + une indemnité de logement correspondant à l'avantage en nature logement pour un deux pièces.
- Si le prêtre n'a pas (ou plus) d'économies personnelles, une demande de prise en charge par l'aide sociale départementale sera envisagée.

Pour bénéficier de l'ASH (aide sociale à l'hébergement), il faut :

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement,
- Être hébergé dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASH.

Dans ce cas, le Diocèse versera uniquement le complément de traitement comme les autres prêtres diocésains retraités. Ce complément sera prélevé par le Département qui laisse au prêtre 10% de son traitement avec un minimum fixé en 2018 à 100 euros par mois.

Quelle que soit la solution retenue, le diocèse veillera, en lien avec les familles et/ou la personne de confiance désignées par le prêtre, à ce que le financement des frais d'hébergement en EHPAD soit assuré.

3.2 Financement de la dépendance (soins de confort dit de nursing) :

La personne âgée paye elle-même cette part du coût total sauf si elle a droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Général et qui varie en fonction du GIR auquel elle appartient². Il s'agit alors d'une APA dite « APA en établissement » gérée par la direction de l'EHPAD.

3.3 Financement des soins médicaux :

Le coût est supporté par la Sécurité Sociale (CAVIMAC) et la mutuelle complémentaire santé (Mutuelle Saint Martin). Bien que bénéficiant de la présence sur place de personnel médical (infirmière et aide-soignante) directement payé par l'assurance maladie, le patient reste soigné par son médecin personnel et peut être transféré à l'hôpital si son état l'exige et parfois en maison de soins palliatifs, mais les EHPAD sont organisés pour qu'on puisse y mourir dignement.

IV. LE MAINTIEN DU LIEN ET LE SERVICE AUPRES DES PRETRES EN EHPAD

Le Diocèse veillera à mettre en place un service de bénévoles chargés d'entourer et de visiter les prêtres âgés en EHPAD. Les services à la personne sont faits sérieusement mais ce que des enfants continuent d'assurer auprès de leurs parents âgés en établissements spécialisés relève pour les prêtres de la responsabilité de la communauté ecclésiale et cela nécessite un minimum d'organisation pour

² Seules les personnes évaluées en GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

que des visites et un climat fraternel soient assurés auprès du prêtre ainsi que les services supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.

V. LES HONORAIRES DE MESSES

Dans tous les cas, les honoraires de messes en cas de possibilité de célébrer ou, dans le cas contraire, l'indemnité correspondante sera versée au prêtre résident en EHPAD conformément à l'instruction sur la vie matérielle des prêtres (1.4 honoraires des messes, particulièrement le § e)

VI. MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE :

Demander une mesure de protection juridique peut s'avérer nécessaire dans le cas où le prêtre en EHPAD court un risque comme :

- la mise en danger de lui-même ou des autres,
- une mauvaise gestion de son patrimoine qui peut lui être préjudiciable,
- un abus de faiblesse.

Dans ces conditions, le Diocèse, en lien avec la famille et la personne de confiance, veillera à mettre en place une mesure de protection juridique.

En fonction de la mesure choisie par le juge, les droits du prêtre seront plus ou moins limités. Dans tous les cas, la loi encadrant la protection juridique des majeurs vulnérables, affirme le **respect de l'autonomie des personnes protégées**. Même s'ils sont protégés, les prêtres peuvent continuer à donner leur avis et à être écoutés.

Avant de prononcer une mesure de protection juridique, le juge regarde si d'autres mesures ne sont pas suffisantes comme une procuration ou un mandat donnés pour réaliser certaines démarches.

VII. DERNIÈRES DIRECTIVES

En entrant en EHPAD, le prêtre indiquera la personne de confiance avec laquelle le diocèse interviendra pour les décisions importantes le concernant.

Il veillera à ce que ces dernières volontés (testament, modalités de la célébration d'obsèques...) soient bien remises à M. Le chancelier, comme le recommandait le Vicaire Général dans son courrier aux prêtres du diocèse le 15 novembre 2016.

Nevers, le 1^{er} septembre 2018

Par mandement,
P. Jean-Claude VEISSIER,
Chancelier

Thierry BRAC DE LA PERRIERE,
Evêque de Nevers

